

N° DU TARIF douanier	DESIGNATION DES PRODUITS	N° DU TARIF douanier	DESIGNATION DES PRODUITS
81-28	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, presses à paille et à fourrage, tondeuses à gazon, tarares et machines similaires pour le nettoyage des grains, trieurs à œufs, à fruits et autres produits agricoles, à l'exclusion des machines et appareils de minoterie du n° 84-29.	EX. 19-08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toute proportion. C. Produits de la biscuiterie sans cacao.
84-27	Pressoirs, fouloirs et autres appareils de vinification, de cidrerie et similaires.	EX. 20-08	Légumes et plantes potagères en conserves sans vinaigres ou acide acétique. F. Petits pois.
84-28	Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, l'aviculture et l'agriculture, y compris les ferreurs comportant des dispositifs mécaniques ou techniques et les coupeuses et éleveuses pour l'aviculture.	20-05	Purée, pâtes et fruits, confitures, gelées, marmelades obtenues par ébullition avec ou sans addition de sucre.
85-01	Machines génératrices, moteurs et ébouviseurs rotatifs, transformateurs et convertisseurs statiques (redresseurs, etc.) ; bobines à réaction (ou de réactance) et selfs, y compris leurs parties et pièces détachées.	EX. 22-01	Eau, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige. A. Eaux minérales naturelles, non aromatisées ni sucrées.
85-13	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télécommunication par courant porteur, y compris leurs parties et pièces détachées.	EX. 22-03	Bières en bouteilles.
85-23	Fils, tresses, câbles (y compris les câbles coaxiaux), bandes, barres et similaires, isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement) munis ou non de pièces de connexion.	EX. 24-01	Tabacs bruts ou non fabriqués, déchets de tabac. A. Présentés pour le compte du monopole.
		EX. 24-02	Tabacs fabriqués extraits ou sauces de tabac (pailles). A. Présentés pour le compte du monopole.
		26-02	Pyrites de fer non grillées.
		EX. 27-07	Argiles (kaolin, bentonite, etc.) à l'exclusion des argiles expansées du n° 68-07, andalou-site, oyanite, sillimanite même calcinées ; mullites, terres de chamotte et de ninas — Kaolin, — Bentonite.
		28-01	Halogènes (fluor, chlore, brome, iode).
		28-07	Anhydride sulfurique (bioxyde de soufre).
		28-16	Sulfures métalloïdiques y compris les trisulfures de phosphore.
		28-15	Hydroxyde de sodium (soude caustique), hydroxyde de potassium (potasse caustique) peroxyde de sodium de potassium.
		28-19	Oxyde de zinc, peroxyde de zinc.
		EX. 28-42	Carbonates et hypercarbonates, y compris le carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbonate d'ammonium. A. Carbonate neutre de sodium.
		EX. 28-38	Sulfates et aluns, persulfates. A. Sulfate de cuivre.
		Ch. 30	Produits pharmaceutiques.
		EX. 32-09	Vernis, peintures, peinture à l'eau et pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage de cuirs ; autres peintures, pigments broyés à l'huile, à l'essence dans un vernis ou dans d'autres milieux du genre de ceux servant à la fabrication de peinture, teintures présentées dans des formes ou emballages de vente au détail ; feuilles à marques au fer. C. Peintures.
		EX. 38-06	Allumettes présentées. A. Pour le compte du monopole.
		39-07	Ouvrages en matières des n° 39-01 à 39-05 inclus.
2°) Liste des marchandises et produits algériens admis en franchise du droit de douane en Tunisie dans la limite de contingents			
33-01	Poissons frais (vivants ou morts, réfrigérés ou congelés).		
EX. 07-01	Légumes et plantes potagères à l'état frais ou réfrigérés. B. Tomates. F. Pommes de terre.		
07-05	Légumes à cosse secs, écosais, même décorés ou cassés.		
EX. 08-01	Dattes, bananes, ananas, mangues, mangoustes, avocats, goyaves, noix de coco, noix de Brésil, noix de cajou (d'acajou ou d'anacarde) frais ou secs avec ou sans capres. C. Dattes communes.		
EX. 08-03	Figues fraîches ou sèches. B. Sèches pour la consommation humaine. C. Sèches dénaturées, destinées à des usages industriels.		
EX. 08-04	Raisins frais ou secs. B. Secs.		
EX. 08-06	Pommes, poires et coings frais. A et B. Pommes et poires.		
EX. 08-07	Fruits à noyaux frais. C. Autres. Nèfles et cerises.		
EX. 10	Céréales.		
EX. 16-04	Préparations conservées de poisson, y compris le caviar et ses succédanés. A. Boutargue.		